

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune de MARIGNAC-LASPEYRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE
PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA
COMMUNE DE MARIGNAC-LASPEYRES

Du 15 octobre au 17 novembre 2018

RAPPORT D'ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Michel AZIMONT

Nombre de pages : 34

17 décembre 2018

Référence TA : E 17000141/31

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE.....	4
1.1. PRESENTATION ET CADRE JURIDIQUE	4
1.2. BREF RAPPEL DES ETAPES DE LA PROCEDURE	4
1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
1.4. LE CADRE JURIDIQUE	5
1.5. CONTEXTE, NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
1.5.1. <i>Le projet d'aménagement foncier</i>	6
1.5.2. <i>Les travaux connexes</i>	7
Coûts des travaux connexes	7
1.6. DOSSIER D'ENQUETE	8
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	9
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	9
2.2.1. <i>Période de l'enquête</i>	9
2.2.2. <i>Lieu de l'enquête, conditions de réception du public</i>	9
2.2.3. <i>Contacts préalables, visite des lieux</i>	10
2.2.4. <i>Modalités de consultation du dossier de l'enquête</i>	10
2.2.5. <i>Permanences du commissaire enquêteur</i>	10
2.2.6. <i>Mesures de publicité de l'enquête</i>	11
2.2.6.1. <i>Affichage</i>	11
2.2.6.2. <i>Insertion dans la presse</i>	11
2.3. CONCERTATION PREALABLE	11
2.4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	11
2.5. INCIDENTS AU COURS DE L'ENQUETE	12
2.6. CLIMAT DE L'ENQUETE.....	12
2.7. CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITE DE TRANSFERT DES DOSSIERS	12
2.8. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....	12
2.9. RENCONTRE AVEC LE MAIRE DE MARTIGNAC-LASPEYRES	12
3. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	13
3.1 ANALYSE DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER.....	13
3.1.1 <i>D'un point de vue procédure</i>	13
3.1.2 <i>D'un point de vue général</i>	13
3.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS, POSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	14
3.2.1. <i>Observations registre papier</i>	14
3.2.2. <i>Observations dématérialisées</i>	19
3.2.3. <i>Observations reçues par courrier</i>	21
3.3 LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, LES REPONSES DU CD31 ET ANALYSE ET AVIS DU CE	21
4. ANNEXES	23
ANNEXES A	24
A.1. <i>Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 16 juin 2017</i>	25
A.2. <i>Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 20 septembre 2018, relatif à la prescription de l'enquête publique</i>	26
ANNEXES B :	27
B.1. <i>Avis d'enquête</i>	28
B.2. <i>La Dépêche du 28 septembre 2018</i>	29
B.2b. <i>La Dépêche du 16 octobre 2018</i>	29
B.3. <i>La Voix du Midi du 27 septembre 2018</i>	30
B.3b. <i>La Voix du Midi du 18 octobre 2018</i>	30

B.4. Certificat et plan affichage du CD31	31
ANNEXES C :	32
C.1. Procès-verbal de synthèse, questions du commissaire enquêteur	33
C.2. Mémoire en réponse du CD31	34

1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1. Présentation et cadre juridique

La présente enquête publique porte sur le projet du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de la commune de Marignac-Laspeyres 31.

Cette enquête publique a été prescrite, conformément à l'article R123-9 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne, en date du 20 septembre 2018.

Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

Elle constitue la dernière partie de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui a débuté, officiellement, en 2006 et dont nous rappelons ci-après, pour resituer la présente enquête publique, les principales étapes.

1.2. Bref rappel des étapes de la procédure

L'opération d'aménagement foncier sur la commune de Marignac-Laspeyres été ordonnée par le Conseil Départemental de la Haute Garonne le 11 juin 2014, sur demande du Conseil Municipal de Marignac-Laspeyres et proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

La Commission communale est composée d'élus municipaux, le Maire de Marignac-Laspeyres, de membres propriétaires élus par le Conseil Municipal, de membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture, de représentants du Président du Conseil Départemental, et de fonctionnaires désignés par le Conseil Départemental.

Elle est actuellement présidée par Monsieur Rémy DAFFOS, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 27 janvier 2014, qui a succédé à Monsieur PAGES.

Une première enquête publique concernant la définition du périmètre et de l'étude d'aménagement, s'est tenue du 30 août au 2 octobre 2010 avec Mme Isabelle ZUILI, comme commissaire enquêteur.

Par arrêté en date du 07 mai 2012, le Préfet de Région a fixé les prescriptions environnementales.

Une seconde enquête, sans commissaire enquêteur, concernant la consultation sur le classement des terres, s'est tenue du 27 octobre au 29 novembre 2014 ; elle a été assurée, conformément au code rural par le Président de la CCAF, Monsieur PAGES.

La délibération de la commission permanente ordonnant l'opération du 17 avril 2013 prévoit la liste des travaux interdits et ceux soumis à autorisation ; le conseil départemental n'avait pas fixé préalablement à l'arrêté ordonnant l'opération d'AFAF, de travaux interdits ou soumis à autorisation de la CCAF.

La CCAF du 17 février 2015 a procédé à l'examen des réclamations sur le classement des terres.

Il n'y a pas eu de bornage au stade du classement des terres ; le bornage du projet intervient avant la présente enquête publique, il est actuellement en cours.

Les propriétaires ont été consultés lors :

- De la première enquête publique sur le périmètre du 30 août 2010 au 02 octobre 2010 ;
- Du classement des terres du 27 octobre 2014 au 29 novembre 2014 ;
- De la consultation individuelle des propriétaires en vue de la réalisation de l'avant-projet les 24 et 25 avril 2015 et les 4 et 5 mai 2015.
- De la consultation publique sur l'avant projet du 2 au 27 février 2016 ; l'examen des réclamations sur l'avant projet par la sous commission a eu lieu le 02 juin 2016.

M. Georges LABROUE géomètre expert, à Rodez, a été désigné après appel d'offres pour réaliser l'opération d'aménagement foncier.

Durant la consultation publique concernant le classement des terres, à la mairie de Marignac-Laspeyres, tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'opération ont été informés et avaient la possibilité d'émettre des observations, lesquelles ont été examinées par la Commission Communale, puis notifiées aux intéressées.

La CCAF du 13 avril 2017 a adopté ce premier projet ; le Conseil municipal du 18 août 2017 a lui rejeté le dit projet, alors que les dates de l'enquête et des permanences avaient été fixées...

A la suite de ce rejet, le premier projet a été remanié, notamment, l'empierrement de chemins a été supprimé ainsi que le pont cadre.

Le Conseil Municipal du 16 mars 2018 a adopté ce second projet remanié ; la CCAF du 21 juin 2018 a elle aussi adopté ce second projet remanié.

1.3. Objet de l'enquête publique

Au cours du temps, les successions, notamment les partages, ont conduit à un foncier morcelé et dispersé, peu compatible avec des exploitations agricoles modernes.

La commune de Marignac Laspeyres a donc décidé de demander un aménagement foncier sur une partie de son territoire, environ 678 ha, sur 1241 ha que compte la commune.

Cet aménagement foncier est régi par le Code Rural, notamment l'article L121-1, il est soumis à la procédure d'enquête publique.

La procédure « d'enquête publique » a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

1.4. Le cadre juridique

Cette enquête publique a été prescrite, conformément à l'article R123-9 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne, en date du 20 septembre 2018.

Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

Elle constitue la dernière partie de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui a débuté en 2008/2009, dont il est rappelé, ci avant au paragraphe 1.2, les principales étapes.

C'est dans le cadre de cette réglementation que le Président du Conseil Départemental, a demandé par courrier du 14 juin 2017 à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête.

Le présent rapport établi par le commissaire enquêteur, concerne l'organisation et le projet soumis à enquête.

1.5. Contexte, nature et caractéristiques du projet

Le territoire de cet aménagement foncier, agricole et forestier couvre une superficie de 678 hectares, situé en partie Nord de la commune qui compte 1241 hectares ; les secteurs urbanisés ou destinés à l'urbanisation future ayant été exclus du périmètre de l'opération, ainsi que les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF).

Le projet d'aménagement permet de diviser par 3 le nombre de parcelles.

Les 23 points d'aménagements concernent des voiries : créations de 605 m de chemins empierrés, création de 1485 m de chemin de terre, élargissement de 590 m de chemins existants, empièchement de 1550 m de chemins existants, mais aussi le réseau hydraulique : modification du tracé d'un cours d'eau sur 70 m, aménagement d'un fossé sur 190 m, amélioration d'un gué existant.

1.5.1. Le projet d'aménagement foncier

Le projet prévoit un nouveau découpage parcellaire comprenant 333 parcelles, contre 1143 au départ, et une taille moyenne des parcelles multipliée en moyenne par trois (la taille moyenne des parcelles qui est aujourd'hui de 0.58 hectares, passerait après aménagement foncier à 2 hectares).

Le nouveau découpage parcellaire devrait également induire, selon l'étude d'impact, une diminution de 37 % du nombre d'ilots d'exploitation (308 contre 493) et une augmentation de la taille moyenne des ilots de 1.35 ha à 2.15 ha soit une augmentation de près de 60%.

L'ensemble des terres comprises dans le périmètre de l'AFAF a fait l'objet d'un classement afin de fixer la valeur de productivité réelle de chaque terre en vue de la nouvelle redistribution parcellaire.

En 2014 la Commission Communale a déterminé la valeur de productivité réelle de chaque parcelle à partir d'une part de sa superficie, et d'autre part de la nature des cultures. Elle a déterminé comme base de classement deux natures de culture différentes à l'intérieur du périmètre d'aménagement : « TERRES », « PRES » et « BOIS ».

Pour la nature de culture « TERRES », 6 classes ont été définies (T1 à T6), pour les « PRES », 7 classes (P1 à P7) et pour les « BOIS », 2 classes (B1 à B2).

Pour mémoire, à chaque classe, est affecté un nombre de points exprimant la valeur de productivité réelle des fonds fixé par unité de surface comme suit :

TERRES

T1 : 23000 points/hectare

T2 : 20000 points/hectare

T3 : 15000 points/hectare

T4 : 11000 points/hectare

T5 : 8000 points/hectare

T6 : 500 points/hectare

PRES

P1 : 2300 points/hectare

P2 : 20000 points/hectare
P3 : 14000 points/hectare
P4 : 9000 points/hectare
P5 : 5000 points/hectare
P6 : 3500 points/hectare
P7 : 500 points/hectare

BOIS

B1 : 10000 points/hectare
B2 : 5000 points/hectare

La nouvelle distribution parcellaire doit être faite selon un principe d'équivalence entre apports et attributions.

Le principe est que chaque propriétaire doit recevoir, à la suite de l'opération, des terres d'une superficie globale et d'une valeur de productivité équivalentes à celles qu'il possédait avant le début de l'opération.

1.5.2. Les travaux connexes

Le projet d'AFAF intègre, à l'intérieur de son périmètre, la réalisation de travaux connexes, conformément à l'article L23-8 du code rural. Le programme de ces travaux, qui doivent entrer limitativement dans l'une des 6 catégories de travaux énumérés à l'article précité, a été soumis à la présente enquête publique et sera entériné à l'issue de celle-ci par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Le projet des travaux connexes associé au nouveau découpage parcellaire doit comprendre d'une part les travaux nécessaires à la nouvelle organisation parcellaire, et d'autre part les travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels et des paysages, à la prévention des risques naturels et à l'aménagement du territoire communal.

Le programme des travaux connexes prévoit les travaux suivants :

Types de travaux		Linéaire (en m)
VOIRIE	Chemins existants nivelés et empierrés	1550
	Chemins élargis plateforme aménagée sans empièrrement	590
	Chemins créés empierrés	605
	Chemins créés sans empièrrement	1485
HYDRAULIQUE	Ouvrage franchissement ruisseau type gué	1Unité
	Déplacement d'un fossé Identifié cours d'eau	70
	Création d'un fossé	1 90

Le projet ne prévoit pas de travaux hydrauliques de type curage, recalibrage, redressement, drainage, comblement de mares, susceptibles d'impacter des composantes linéaires ou ponctuelles du réseau hydrographique.

Coûts des travaux connexes

Le coût total prévisionnel de ces travaux est chiffré dans le dossier d'enquête à **210 000 € TTC**, subventionnés de 30 à 80% par le Conseil Départemental, selon leur nature (Voir page 9 de l'opuscule « Programme des travaux connexes » du dossier d'Enquête Publique.

1.6. Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R123-10 du code rural, les pièces suivantes:

Pièce 1 : L'avis d'enquête publique

Pièce 2 : **L'arrêté d'ouverture d'enquête publique** du Président du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2018 ;

Pièce 3 : **Plans d'aménagement foncier**, à l'échelle 1/5000 comportant l'indication des limites, de la numérotation cadastrales des nouvelles parcelles, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et des ruis-seaux.

Pièce 4 : **Le procès verbal d'aménagement foncier** (tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des ter-rains lui appartenant).

Pièce 5 : **Mémoire justificatif des échanges**, proposés indiquant les moda-lités de maîtrise d'ouvrage et précisant les conditions de prise de possession par-celles aménagées.

Pièce 6 : **Mémoire justificatif du programme des travaux connexes et de leur financement, comportant les indications suivantes :**

- Comblement de fossé
- Création de fossé
- Chemin à créer avec empierrement
- Chemin à créer sans empierrement
- Empierrement de chemin existant
- Chemin élargi sans empierrement
- Hydraulique chemins (revers d'eau)
- Ouvrage de franchissement de cours d'au
- Plantation de haie
- Confortement de haies existantes
- Renforcement des ripisylves

Pièce 7 : **Plan des travaux connexes, échelle 1/5000**

Pièce 8 : **Etude d'impact et son résumé non-technique** (336 pages reliées format A4) Etabli par le cabinet ADRET en juin 2017

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, cet aménage-ment foncier agricole et forestier a fait l'objet d'une étude d'impact. L'aménagement foncier agricole et forestier figure en effet à la rubrique 49 de la liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux devant faire l'objet d'une étude d'impact.

Pièce 9 : **Avis de l'Autorité Environnementale** absence d'avis au 07 sep-tembre 2017, suite à la demande du CD31 du 06 juillet 2017

Pièce 10 : **Registres d'enquête publique**

- 10.1 : Un registre pour le nouveau parcellaire
- 10.2 : Un registre pour le programme des travaux connexes

Une série de documents étaient également en consultation dans un classeur indépendant du dossier d'enquête publique et intitulé :

« Documents complémentaires non règlementaires au dossier d'enquête publique »

Composée de :

I- L'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 16 juin 2017 désignant le commissaire enquêteur

II- La délibération du Conseil Départemental ordonnant l'opération en date du 17 avril 2013, modifiée par délibération du 11 juin 2014

III- L'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en date du 11 avril 2013

IV- L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales en date du 07 mai 2012

V- Les procès-verbaux de la commission communale d'aménagement foncier en date des 13 avril 2017 et 21 juin 2018.

VI- Délibération du Conseil Municipal de Marignac Laspeyres en date du 16 mars 2018 portant sur la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux connexes ainsi que les modifications à apporter sur la voirie communale.

VII- Réponse de la DRAC du 11 septembre 2017.

VIII- Classement des terres approuvé :

VIII.1- Procès verbal de la CCAF du 26 juin 2014

VIII.2- Mémoire explicatif du classement soumis à la consultation du 27 octobre au 26 novembre 2014

VIII.3- Procès verbal de la CCAF du 17 février 2015

VIII.4- Plan de classement approuvé.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental, du 14 juin 2017 de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse par décision du 16 juin 2017, a désigné Michel AZIMONT.

(Voir décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 16 juin 2017 en annexe A1)

Enfin l'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président du Conseil Départemental du 20 septembre 2018.

(Voir Arrêté du Président du CD de la Haute Garonne du 20 septembre 2018 en annexe A2)

2.2. Organisation de l'enquête

2.2.1. Période de l'enquête

L'enquête publique avait été initialement prévue du lundi 16 octobre au lundi 20 novembre 2017 inclus, le Conseil municipal du 18 août 2017 ayant rejeté le dit projet, le projet a été arrêté.

A la suite de ce rejet, le premier projet a été remanié, le Conseil Municipal du 16 mars 2018 a adopté ce second projet remanié ; la CCAF du 21 juin 2018 a elle aussi adopté ce second projet remanié.

Le projet a pu donc reprendre, l'enquête a été du lundi 15 octobre au samedi 17 novembre 2018 inclus, elle s'est donc déroulée pendant 34 jours entiers et consécutifs.

2.2.2. Lieu de l'enquête, conditions de réception du public

L'enquête publique s'est tenue à la mairie de Marignac-Laspeyres.

La mairie de Marignac-laspeyres a mis à disposition pour l'Enquête Publique, la salle des fêtes située en bas de la Mairie pour la consultation et la récep-

tion du public ; la pièce étant suffisamment grande, elle faisait aussi fonction de salle d'attente, ce qui perturbait la réception des pétitionnaires à cause du bruit généré par ceux qui attendaient leur tour...

Cet espace convenait à la réception du public, mais il aurait été nécessaire que le public puisse patienter dans une autre pièce.

2.2.3. Contacts préalables, visite des lieux

Le commissaire enquêteur a rencontré, au Conseil Départemental, le Service Biodiversité et Aménagement Durable de la Direction de l'Ecologie et du Développement Durable, au cours de cette réunion du 18 juillet 2017, a été présenté le projet soumis à enquête ; une seconde rencontre a eu lieu le 04 septembre 2018 afin de présenter le registre numérique.

Le commissaire enquêteur a visité les lieux, les 15 et 24 octobre ainsi que les 08 et 17 novembre 2018, en compagnie de Georges LABROUE, géomètre expert en charge du projet.

Conformément à l'article R123-8 du code rural, un bornage provisoire des limites des parcelles projetées a été réalisé sur le terrain avant le début de l'enquête publique. Nous avons pu constater sur place lors de la visite des lieux la mise en place de ce bornage du projet parcellaire.

2.2.4. Modalités de consultation du dossier de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête tenu à sa disposition au siège de l'enquête en mairie de Martignac Laspeyres ; le dossier était aussi consultable en ligne sur le site <http://cd31.net:afafemarignaclaspeyres>

Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, comportant 30 pages pour les observations concernant le parcellaire, et 15 pages pour celui concernant les travaux connexes, ont été cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur le lundi 15 octobre 2018, ils ont été ouverts au début de l'enquête, soit 15 octobre 2018, et mis à la disposition des intéressés à la Mairie de Martignac Laspeyres pour y consigner les observations sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a paraphé le 15 octobre 2018 la couverture de chaque élément faisant partie du dossier d'enquête, en mairie de Martignac-Laspeyres.

2.2.5. Permanences du commissaire enquêteur

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes, en mairie de Martignac Laspeyres, il était assisté du géomètre G.Labroue:

- ↪ Le lundi 15 octobre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h;
- ↪ Le mercredi 24 octobre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h;
- ↪ Le jeudi 08 novembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- ↪ Le samedi 17 novembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Les observations pouvaient également être consignées sur les registres tenus au siège de l'enquête, adressées par écrit pendant la même période directement au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête mairie de Martignac Laspeyres, de façon dématérialisée sur le site du Conseil Départemental à l'article 5 de l'arrêté de prescription : <http://cd31.net:afafemarignaclaspeyres>

La Mairie de Martignac-Laspeyres ayant pour mission de scanner tous les jeudi soir les registres et d'adresser les scans au CD31 afin d'intégration sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, quelle qu'en soit la nature, étaient recevables jusqu'au 17 novembre 2018 à 17h en Mairie, et 24h sur le registre dématérialisé.

2.2.6. Mesures de publicité de l'enquête

2.2.6.1. Affichage

L'affichage, réglementaire a été réalisé par le Service Biodiversité et Aménagement Durable de la Direction de l'Ecologie et du Développement Durable du Conseil départemental en 13 points de la commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Président du CD du 20 septembre 2018.

Le certificat d'affichage produit par la Direction de la transition écologique du CD31 a été fourni au CE le 21 novembre 2018.

(Voir Certificat, en annexe B4)

Le dossier d'enquête publique était consultable sur le site Internet, précisé à l'article 5 de l'arrêté de prescription.

(Voir Avis d'enquête en annexe B1)

2.2.6.2. Insertion dans la presse

L'avis au public, conformément aux Lois et règlements, a fait l'objet d'insertions 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

✓ LA DEPÊCHE DU MIDI du vendredi 28 septembre 2018 et du mardi 16 octobre 2018;

✓ LA VOIX DU MIDI du jeudi 27 septembre 2018 et du jeudi 18 octobre 2018.

(Voir Copies en Annexe B2, B2b et B3, B3b)

Les quatre avis parus dans la presse, l'affichage de l'avis d'enquête par les services du CD en 13 points de la commune, l'information présente sur le site internet du CD représentent une large couverture du territoire concerné.

L'ensemble de ces mesures de publicité, dont l'exécution a été constatée, directement ou indirectement, par le commissaire enquêteur, permet d'affirmer que la population concernée a reçu l'information nécessaire et suffisante pour accéder au dossier d'enquête publique et faire valoir ses observations sur ce dossier.

2.3. Concertation préalable

La procédure d'aménagement foncier ne prévoit pas de concertation, comme par exemple pour les PLU, cependant de nombreuses réunions organisées par le géomètre expert ont jalonné l'élaboration du projet.

Après consultation individuelle des propriétaires les 24 et 25 avril 2015 ainsi que les 4 et 5 mai 2015, le géomètre expert a établi un avant projet soumis à l'examen des propriétaires du 2 au 27 février 2016 ; le géomètre s'est tenu à la disposition des propriétaires les 2, 15 et 27 février 2016 afin d'expliquer le projet et recevoir leurs observations, 34 observations ont été reçues qui ont été examinées le 2 juin 2016 par la CCAF.

2.4. Evaluation environnementale

Par courrier en date du 06 juillet 2017, reçu le 06 juillet 2017 à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL), le Conseil Départemental de

la Haute Garonne a sollicité l'avis du Préfet de Région, Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement, sur le dossier d'aménagement foncier et environnemental de la commune de Marignac-Laspeyres.

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 07 septembre 2017 (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

2.5. Incidents au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

2.6. Climat de l'enquête

L'enquête c'est déroulée dans une atmosphère sereine, même si le commissaire enquêteur a perçu quelques tensions...

2.7. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête a été réceptionnés le 21 novembre 2018 par le commissaire enquêteur, qui les a clôturés, le 21 novembre 2018.

2.8. Relation comptable des observations

Permanences	Personnes reçues	Observations Registre Parcelaire	Observations Registre Tx Connexes	Courriers Courriels Reçus
P1	18	5	0	0
P2	22	6	0	0
P3	24	11	0	0
P4	28	17	0	0
Total	92	39	0	0

La population de la commune est de 221 habitants en 2015, le projet a déplacé 92 personnes, certains sont venus plusieurs fois ; il semble que la quasi-totalité des propriétaires concernés par le périmètre du projet, 627 hectares sur 1241 que compte la commune, se soient déplacés.

2.9. Rencontre avec le maire de Martignac-Laspeyres

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le maire de Martignac-Laspeyres le 08 novembre 2018, il lui a précisé :

- 1) Que l'AFAF a démarré il y a 12 ans, que c'est trop long ;
- 2) Qu'il ne comprenait pas pourquoi seules 627 hectares sur les 1241 que compte la commune étaient concernées ;
- 3) Que l'exclusion du périmètre de la feuille C1 ne permet pas de prévoir les accès pour une exploitation moderne des bois ;

- 4) Que les objectifs, de regrouper les terres et les rapprocher du centre d'exploitation, sont partiellement inatteignables car certaines propriétés situées sur les communes voisines ne sont pas concernées par le projet ;
- 5) Qu'il regrette que certains propriétaires ne jouent pas le jeu de l'AFAF ;
- 6) Qu'il observe que le résultat n'est pas abouti pour un coût financier élevé.

3. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Analyse du projet et avis du commissaire enquêteur sur le dossier

3.1.1 D'un point de vue procédure

Le projet d'aménagement foncier de la commune de Marignac-Laspeyres a été sollicité par le conseil municipal de la commune du 27 octobre 2006.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a été instituée le 07 février 2007 par le Conseil Général 31.

La CCAF a été constituée par arrêté du Président du CG31 du 02 février 2009, modifié les 27 mai 2011 et 02 février 2012.

La CCAF a fait ses propositions et décisions les 26 mars 2009, 02 mars 2010 et 10 janvier 2011.

L'enquête sur le périmètre de l'aménagement foncier s'est déroulée du 30 août au 02 octobre 2010.

L'arrêté préfectoral du 07 mai 2012 fixe les prescriptions environnementales et hydrauliques à respecter par la CCAF.

Le 08 avril 2012 la commune de Marignac-Laspeyres a approuvé la mise en œuvre de l'aménagement foncier.

Le 17 avril 2013 le CG31 décide l'aménagement foncier sur 676 ha de la commune de Marignac-Laspeyres.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2013, autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est donnée.

La CCAF du 13 avril 2017 entérine un premier projet.

Le CM du 18 août 2017 rejette le premier projet.

Après remaniement, un second projet est approuvé par le CM du 16 mars 2018 et la CCAF du 21 juin 2018.

3.1.2 D'un point de vue général

L'étude d'impact correspond au premier projet rejeté par le CM de Marignac-Laspeyres, cependant les modifications apportées au premier projet étant mineures, suppression de l'empierrement de chemins et du pont cadre, elle peut être considérée comme valable.

Le commissaire enquêteur constate que l'information du public a été faite conformément aux obligations légales, les propriétaires ont été informés par un courrier recommandé personnel.

Le commissaire enquêteur ne comprend pas que ce projet, décidé démocratiquement, au bénéfice des agriculteurs a qui il est proposé de regrouper leurs terres et de les rapprocher de leur centre d'exploitation, puisse être refusé par certains. En démocratie, est-il légitime qu'un individu puisse s'opposer à une décision majoritaire ?

3.2 Analyse des observations, Position du Conseil Départemental, Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a rencontré le mardi 27 novembre 2018 au siège du Conseil Départemental, Mesdames DOYEN, BAILLARGEAULT et Monsieur SAINT-PAUL, il leur a remis un exemplaire de son procès verbal de synthèse qu'il leur a commenté.

(Le procès-verbal intégral figure en annexe n° C1)

Le 13 décembre 2018, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du Conseil Départemental.

(Le mémoire en réponse intégral figure en annexe n° C2)

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi ENE le 01 juin 2012, le commissaire enquêteur présente successivement chacune des observations des pétitionnaires, suivies de la réponse du maître d'ouvrage et des commentaires que cette réponse lui inspire. Compte tenu de la procédure en matière d'AFAF, c'est la CCAF qui est compétente pour répondre aux observations reçues, cette procédure pouvant être chronophage, le CE a fait une suggestion au CD31 par courriel du 13 novembre 2018 : anticiper en convoquant la CCAF pour la dernière semaine de novembre ; cette suggestion du CE n'a pas été retenue.

Ne figurent donc ici, pour chaque observation, que des extraits du procès verbal de synthèse, ainsi que des extraits du mémoire en réponse (quand ils existent), suivis d'avis du commissaire enquêteur.

L'intégralité du procès verbal de synthèse figure en annexe C.1, de même l'intégralité du mémoire en réponse figure en annexe C.2.

Les observations du registre papier sont repérées RP de 1 à 39 ; les observations du registre dématérialisé sont repérées RD de 1 à 6.

3.2.1. Observations registre papier

Observation RP01: M. Contant MILESI

Souhaite que lui soit attribuée la parcelle ZB 569 en contre partie cède sur la parcelle ZB 553.

Commentaire CE :

Le CE, après avoir consulté le géomètre expert est favorable à cette demande.

Observation RP01: M. Contant MILESI

Observation RP10: Mmes Anne-Marie DUCLOS et Nathalie DUBERNARD

Constatent que le stationnement sur la parcelle ZB 525 côté route gêne la visibilité, surtout quand il s'agit d'un fourgon, il serait préférable de prévoir le parking à côté de la maison sur la place.

Commentaire CE :

Le CE s'est rendu sur place en compagnie du géomètre expert, il a constaté que si le stationnement d'une voiture de tourisme ne semble pas gênant, il n'en serait pas de même d'un fourgon ; il est donc favorable au déplacement du parking sur la place à côté de la maison.

Observation RP2: M. J.C. CALUBINI

Observation RP3: M. TORNO

Observation RP4: MM. BARAT, PASTOR

Observation RP5: MM. BOUBE, MARTIN

Observation RP7: M. Guy CAZENEUVE

Observation RP8: M. Olivier COURTADE

Observation RP13: M. André GOUAZE

Observation RP18: M. Didier COUZINET

Observation RP23: M. Philippe GOJARD

Observation RP24: M. Jérôme SAVES-RESPAUD

Observation RP25: M. DOUMENG

Observation RP27: M. Jean-Michel DUPUY

Observation RP30: Mme Lucette LEFORT DORLEAC

Observation RP31: Mme Emilie RENAUD

Ces pétitionnaires manifestent leur satisfaction quant à leur attribution.

Commentaire CE :

Si les attributions devaient être modifiées après l'enquête publique, il conviendrait de vérifier auprès de chacun des pétitionnaires qu'ils ne soient pas impactés.

Observation RP6: M. Jean Joseph MIREPOIX

Précise que le seul accès possible depuis la voie communale n°6 se situe le long de la limite EST de la parcelle actuelle B59, demande donc que la nouvelle parcelle ZC 501 reste sensiblement dans l'emprise de la parcelle actuelle B59.à Nouyadères.

Commentaire CE :

Le CE, après avoir consulté le géomètre expert est favorable à cette demande.

Observation RP9, RP35: M. Mme Didier Christine COUSIN

Précisent que le chêne en bas de la parcelle B121 leur appartient, ce qui n'est plus le cas dans le cadre de la nouvelle attribution. Ils souhaitent le récupérer.

Demandent que la parcelle ZC509 soit désenclavée.

Proposent de racheter la parcelle 524 à M. CAZENEUVE afin d'avoir une sortie.

Commentaire CE :

Le CE, après avoir consulté le géomètre expert est favorable à cette demande.

S'agissant de la parcelle ZC509, le CE constate qu'elle n'est pas enclavée, peut-être le pétitionnaire souhaite-t-il un autre accès ?

Observation RP11: M. Me Louis Philippe GAUTHIER

Ne sont pas satisfaits de l'attribution, en effet leur propriété actuelle parcelles 6 et 7 sont des bois, la proposition est de la terre. Souhaite l'équivalent bois sur les parcelles 535 et 574.

Commentaire CE :

Le CE, après avoir consulté le géomètre expert est favorable à cette demande.

Observation RP12, RP26: M. Guy HUET

Demande à pouvoir faire le tour de sa maison.

Commentaire CE :

Renseignement pris auprès du géomètre, il semblerait que la situation proposée corresponde à un accord pris avec le voisin, il semble donc que le pétitionnaire revienne sur ses propositions.

Observation RP13: M. André GOUAZE

Demande à ce que les bornes de ses parcelles ZE 503 et 504, ZH 515 soient déplacées.

Commentaire CE :

Après discussion avec le géomètre, il semblerait que le pétitionnaire soit d'accord.

Observation RP14: M. Julien MEME

Souhaite échanger une partie de sa parcelle n°563 contre la n°567 de M. CHIAMENTO.

Commentaire CE :

Le CE est favorable à cette proposition.

Cette contribution renforce l'idée du CE selon laquelle : à l'intérieur d'un périmètre décidé démocratiquement nul ne peut s'exclure.

Le CE fera une réserve en ce sens.

Observation RP15: M. Jean-Luc LASSERRE

Souhaite que lui soient attribuées les parcelles ZH514, 532, en contre partie céderait les parcelles ZA531, 535.

Commentaire CE :

Le CE est favorable à cette proposition.

Cette contribution renforce l'idée du CE selon laquelle : à l'intérieur d'un périmètre décidé démocratiquement nul ne peut s'exclure.

Le CE fera une réserve en ce sens.

Observation RP16: M. Pierre LASSERRE

Souhaite que sa parcelle ZD535 soit rapatriée à Rozès, céderait en contre partie la ZH515.

Commentaire CE :

Cette demande va dans le sens de la réserve que le CE prendra dans ses conclusions.

Observation RP17: M. Christophe RAYNAUD

Déclare avoir vendu la parcelle C69 à M. CHIAMENTO Norbert.

Commentaire CE :

Le géomètre a pris acte de l'information.

Observation RP19: M. Jean-Marie PAMPOULIE

Déclare ne plus vouloir acquérir les parcelles ZD535 de M. Pierre LASSERRE et ZD537 de M. Christian SABOULARD.

Souhaite que la parcelle ZH526 remplace ces 2 parcelles.

Commentaire CE :

Le géomètre a pris acte de l'information.

Observation RP20: M. Jean CAZAULON

Souhaite que le bornage de la parcelle ZD519 soit revu.

Commentaire CE :

Le géomètre a pris acte de la demande.

Observation RP21: M. Jean CAZAULON

Précise qu'il est héritier du compte 560, et qu'en conséquence il souhaite conserver la parcelle ZD509 qui est dans la carte communale.

Commentaire CE :

Le géomètre a pris acte de la demande.

Observation RP22: M. Gérard DAUBERT

Ne souhaite pas que le talus du virage de la voie communale n°8 lui soit attribué, et propose d'être compensé sur la parcelle ZC541.

Demande à être compensé des 70 ares qu'il perd

Commentaire CE :

Cette demande est légitime, le géomètre a pris acte de la demande.

Observation RP28, RP32: M. Michel BACIELERI, Mme Stéphanie BACIELERI

Souhaite l'attribution de la parcelle ZA501, en contre partie céderai la ZA527
Si cet échange était impossible, souhaite ramener les parcelles ZA556, ZA527 à leur emplacement sur ZA518 et 520.

Commentaire CE :

Cette demande du pétitionnaire semble recevable au CE.

Observation RP34: M. Bernard ROUY

Souhaite céder la parcelle ZB555, et être compensé sur la ZA506.

Commentaire CE :

Cette demande du pétitionnaire semble recevable au CE.

Observation RP36: M. Sébastien CASTELBOU

Avant aménagement possédait les parcelles BA52, 65, 70, plantées essentiellement de chênes et châtaigniers sur 7800m². Souhaite récupérer à minima la même superficie vu que le boisement est différent. Actuellement perd 750m².

Dans l'impossibilité souhaite conserver ses parcelles actuelles.

Commentaire CE :

Cette demande du pétitionnaire semble légitime.

Observation RP37: M. Norbert CHIAMENTO

Demande que le bornage de ZD517 soit revu ;

Demande la suppression du CRn°10 dans la mesure où a acquis ZD531 ;

Satisfait par la proposition à la Corrou ;

Souhaite garder ZC538 avec création d'un chemin ;

Souhaite conserver ZC561 ;
Informe qu'il a acheté C69 qu'il souhaite garder à l'endroit actuel ;
Souhaite que C15 reste telle quelle et faire un accès à partir de la route, garder C18 et C14 dans leur position actuelle ;
Souhaite ne pas perdre ZD565 ;
Ne souhaite pas qu'un dépôt soit réalisé sur ZD526 ;
Souhaite conserver les parcelles 538, 564, 531 ;
Ne souhaite pas la surface 519 ;
Souhaite garder la 564 ;
Ne souhaite pas échanger avec M. Meme ;
Ne souhaite pas échanger la parcelle 523.

Commentaire CE : Ces demandes seront étudiées par le géomètre qui devra faire une proposition à la CCAF

Observation RP38: Mme Marinette CHIAMENTO

Souhaite garder les parcelles ZH 514, 532, 529, 558 et ZE558 ;
Souhaite laisser la parcelle C15 « Pouchagrin » telle quelle et faire une bande d'accès à partir de la route (mine de sable) et garder C18, C14 dans leurs configurations actuelles ;
Souhaite que les bornes de la parcelle 517 soient replacées ;
Souhaite conserver la ZC561 ;
Dans tous les cas les natures de terres sont différentes, donc les échanges ne peuvent être faits.

Commentaire CE RP37 et 38 :

Le CE observe que le classement des terrains comprends 6 classes de terres, 7 classes de prés et 2 classes de bois, le dit classement ayant fait l'objet d'une enquête publique du 27 octobre au 29 novembre, et ayant été adopté par la CCAF (voir ci-dessus §1.2 et 1.5.1).

Le CE a entendu le 17 novembre 2018 la famille CHIAMENTO, père mère et fils, le fils étant membre de la CCAF, ils ont expliqué que leurs terrains étaient d'une productivité supérieure à tous les autres, où qu'ils soient, donc inclassables !

Le CE a expliqué aux CHIAMENTO qu'il lui semblait que par leur position hostile ils ne profitaient pas pleinement de l'AFAF.

Le CE constate que les documents remis par M. Norbert CHIAMENTO, à l'appui de sa position, portent sur le premier projet rejeté par le CM du 18 août 2017 et non sur celui mis en enquête qui a été adopté par le CM du 16 mars 2018.

Le CE est défavorable à la demande des pétitionnaires de conserver la quasi-totalité de ses propriétés. Le CE pense qu'à l'intérieur d'un périmètre décidé démocratiquement nul ne peut s'exclure.

Le CE fera une réserve en ce sens.

Observation RP39: M. Le Maire pour la commune

Souhaite regrouper les parcelles communales sur la ZE509 (bureau de bienfaisance, propriétaires inconnus) ;

Souhaite que les sources communales soient protégées par agrandissement de l'emprise, parcelles B85, 153, 518, D102.

Commentaire CE :

Cette demande de la commune semble légitime et recevable au CE.

3.2.2. Observations dématérialisées

Observation RD1 (@5), @31, RP33: Mme Huguette PAMPOULIE

Vu la suppression du domaine communal du CR 10 de Coustazon , aux lieux-dits Saoulous et Gardelle et la plantation d'une haie prévue dans les travaux connexes entre les parcelles ZD 529 m'appartenant et la ZD 530 de Séverine BARAT compte: 280 , je demande le déplacement du bornage , car celui-ci ne permet pas l'accès à la partie de chemin qui à l'origine servait à l'exploitation des parcelles hors zone C 191 , C 126 et C 128 de Tucaou dont mon époux Jean-Marie PAMPOULIE en fait l'acquisition.

Vu la cession de ma part d'une grande partie de terrain pour la continuité du CR 16 de Las Hounades au bénéfice de la commune et le solde de points restants sur l'ensemble des achats et des échanges faits pour le bon déroulement de l'Aménagement Foncier , j'estime que cette valeur peut permettre , sans problème , la modification de ce bornage à mon avantage.

Suite à dépôt de contribution en ligne du 26/10/2018, et dont le fichier joint n'a pas été enregistré, je réitère cette demande avec un nouvel essai d'envoi du fichier de bornage proposé.

Commentaire CE :

Après consultation du géomètre, la position de la pétitionnaire paraît recevable.

Observation RD2 (@4): M. Jean-Marie PAMPOULIE

Je souhaite pouvoir échanger avec Monsieur Norbert CHIAMENTO compte : 720 , l'ensemble des parcelles ZD 543 (Pouchagrin) , ZD 565 (Tucaou) et ZC 536 (La Carrau-Haut) , contre la parcelle ZD 531 (Saoulous) ce qui est plus logique , plus équilibré et qui donne tout son sens à l'Aménagement Foncier Communal .

Commentaire CE :

Le CE est favorable à cette proposition.

Cette contribution renforce l'idée du CE selon laquelle : à l'intérieur d'un périmètre décidé démocratiquement nul ne peut s'exclure.

Le CE fera une réserve en ce sens.

Observation RD3 (@17): M. Pierre VILLEMONTAIL

Nous étions d'accord avec les échanges proposés par la commission.

Mais depuis il y a eu une réclamation : M. Huet a demandé de garder la bande de terrain qui longe sa maison, à l'ouest et au nord de celle ci, le long de notre parcelle 329.

Si sa réclamation est acceptée, nous souhaitons que la future parcelle 524 corresponde exactement à notre parcelle 329 actuelle, donc qu'elle ne soit pas modifiée lors de cet aménagement foncier.

Commentaire CE :

Cette demande est naturellement recevable, liée avec RP12 ci-dessus.

Observation RD4 (@18): M. Jean MIREPOIX

Je suis globalement d'accord avec le projet de réaménagement pour les parcelles qui me concernent. Je souhaiterais seulement apporter quelques modifications :

- Parcelle ZC 511 : afin de protéger la haie et l'alignement d'arbres qui borde cet ancien chemin d'exploitation, il faudrait prolonger la parcelle ZC 511 jusqu'à la limite sud de la parcelle ZC 538 comme la parcelle initiale N° 163 et l'élargir d'environ 1,50m le long de la parcelle ZC554. La surface prélevée sur la parcelle

ZC554 pourra être compensée en prélevant des terres cultivables sur la parcelle ZC 516 comme indiqué sur le plan ci-joint. Je précise que, avant le réaménagement, la haie et les arbres étaient en grande partie sur ma propriété.

- Parcelle ZC 516 : cette parcelle de plus de 15 ha regroupe des sols de natures très différentes : bois, pré et terre. Pour me permettre d'établir le bail de fermage avec l'exploitant, je souhaiterais la création d'une parcelle de terre regroupant les anciennes parcelles 118 et 172 et d'une autre parcelle de terre regroupant les anciennes parcelles 164, 165 et une partie des parcelles 161 et 162. Bien entendu, si ces modifications étaient retenues, il ne sera pas nécessaire de border ces parcelles.

- Parcelle ZC 539 : j'ai bien noté que le projet devait être modifié et que les propriétaires concernés seraient à nouveau consultés.

Commentaire CE :

Cette demande semble pertinente.

Observation RD5 (@28, @29, @30): M. Christophe RAYNAUD

Je refuse que me soit enlevé une partie de la parcelle C 106 pour que la commune crée un chemin rural.

Cela pour plusieurs raisons:

Ma propriété qui ne fait qu'un seul bloc serait partagée en deux.

Le risque d'accident serait élevé dans la mesure où des voitures circuleraient entre deux prés où je traverse régulièrement avec les chevaux.

La création de ce chemin rural va coûter cher à la collectivité. A moins de faire d'énormes travaux, le chemin sera très vite abîmé par le passage des véhicules au vu de sa situation et de la particularité du terrain.

Dans le futur projet, il m'a été attribué la parcelle 556 ZD à Pouchagrin. Fin 2017 j'ai vendu la parcelle C69 à Monsieur Chiamento, je souhaite que me soit enlevé une partie de cette parcelle (556) au profit de Monsieur Chiamento.

Si toutefois vous abandonniez la création du chemin rural, je souhaite que la surface qui devrait également m'être enlevée le soit toujours sur cette parcelle (556).

Pour le reste de l'aménagement en ce qui me concerne tout est parfait.

Contribution : j'ai oublié de préciser que dans tous les cas, ma volonté de ne pas céder une partie de la parcelle 106 pour la création de ce chemin rural, n'empêcherait en rien l'accès aux autres propriétaires puisqu'ils auront toujours la possibilité de passer par le haut de Saoulous.

Commentaire CE :

De la visite qu'il a fait des lieux, le commissaire enquêteur retient que le chemin existe physiquement, vu son état depuis vraisemblablement longtemps, même s'il n'est pas cadastré ! La proposition ne fait qu'entériner une situation existante, la propriété du pétitionnaire est déjà partagée et clôturée !

Le CE ne suivra donc pas l'avis du pétitionnaire, il est donc favorable à la proposition du projet qui entérine une situation existante.

Observation RD6 (@31), RP29: M. Remi MOUROUX

Nous avons acheté à Mr et Mme PY la parcelle B66 et B69 au lieu dit Cas-saou. Cet achat a été réalisé à des fins d'utilisation professionnelles. Des demandes d'aménagements ont été formulées auprès du Conseil Départemental et de la Mairie (création d'une plate forme de circulation et tailles d'arbres et arbustes). Ces demandes ont été acceptées par les différentes instances (cf courriers joints) et les travaux débutés.

Nous demandons donc le maintien de la parcelle dans sa position initiale avec ses limites d'origines exactes. D'autant que la proposition faite ne respecte pas les équivalences parcellaires.

Comme vu avec le géomètre expert et Mr REYNAUD (propriétaire d'une parcelle attenante) nous laisserons un accès à la parcelle B67 .

Nous demandons aussi si il possible de rattacher la parcelle B69 à la B66 par le bas de la parcelle B66 si possible.

Commentaire CE :

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place, il a constaté que les travaux d'aménagement du terrain sont en cours, conformément aux autorisations obtenues par le pétitionnaire ; il est favorable à la proposition du pétitionnaire.

3.2.3. Observations reçues par courrier

La mairie a transmis au commissaire enquêteur un courrier de M. Jean SARRAUTE, aux noms de ses frères et sœurs, Gérard, Claude, Anne-Marie et Elisabeth, adressé à la CCAF précisant qu'ils n'ont pas d'observation à formuler car pas concernés.

3.3 Les questions du commissaire enquêteur, les réponses du CD31 et analyse et avis du CE

Question CE :

L'aménagement foncier ayant été demandé par les élus, à la majorité, toute la procédure étant conforme aux textes, (définition du périmètre, évaluation de la valeur des différentes classes de terres, etc...), un individu peut-il s'opposer à la volonté majoritaire ? Ne serait-ce pas remettre en cause la démocratie représentative ?

Réponse CD31 :

Un individu ne peut s'opposer à la volonté majoritaire. En effet, l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) prévoit que les procédures d'aménagement foncier sont conduites par des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) sous la responsabilité du Département. Une CCAF est un organe collégial réunissant les acteurs concernés par l'aménagement foncier : des élus, des propriétaires fonciers, des exploitants, des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature, des fonctionnaires du Conseil départemental, et des représentants des services fiscaux. L'article L 121-2 du CRPM prévoit la composition de ces commissions et précise qu'elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le tribunal de grande instance. Les décisions de la CCAF sont donc garantes d'une bonne application des principes de la démocratie participative.

Le projet présenté à l'enquête publique a été validé par la CCAF en ses séances des 13 avril 2017 et 21 juin 2018. Si l'étude des réclamations par la CCAF venait à mettre en exergue une opposition d'un individu impactant le projet, la commission pourra modifier ce projet de façon à préserver un aménagement foncier efficient et respectueux de l'intérêt général.

Commentaire CE :

Le projet d'aménagement foncier étant conçu pour les agriculteurs, propriétaires et exploitants, afin de faciliter l'exploitation des terres en les regroupant et en

les rapprochant de leur centre d'exploitation, suite à décision démocratique (majoritaire) des élus, le commissaire regrette qu'un individu seul puisse s'opposer au projet.

Après avoir entendu la famille CHIAMENTO le 17 novembre 2018, cela amènera le CE à faire une réserve.

Question CE :

L'aménagement foncier ne comprend pas toute la commune, ce qui l'impacte négativement, pourquoi ? Sur quels critères ce périmètre partiel a-t-il été défini ?

Question CE :

Certains propriétaires possèdent des terrains sur des communes voisines, n'aurait-il pas été opportun de les inclure, au moins partiellement, afin d'optimiser l'aménagement foncier ?

Réponse CD31 :

Une étude d'aménagement comportant une analyse foncière, économique, sociale et environnementale de l'état initial du site a été effectuée par un cabinet de géomètre et un bureau d'études environnementales en 2009, en prenant en considération les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet.

Cette analyse du territoire a permis de proposer à la CCAF le périmètre le plus adapté en fonction des interactions foncières et des contraintes environnementales.

Ce périmètre a ensuite été soumis à enquête publique du 30 août au 2 octobre 2010. Après examen des réclamations par la CCAF, le périmètre a été approuvé à l'unanimité par cette dernière en sa séance du 10 janvier 2011.

Commentaire CE :

Le CE regrette que l'objectif de l'AFAF semble passer après les considérations financières.

Le présent rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne, et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le 17 décembre 2018,

Le commissaire enquêteur :

Michel AZIMONT

4. ANNEXES

ANNEXES A :

- A.1. Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 16 juin 2017
- A.2. Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 20 septembre 2018, relatif à la prescription de l'enquête publique

ANNEXES B :

- B.1. Avis d'enquête
- B.2. et B.2b. La Dépêche du 28 septembre 2018 et 16 octobre 2018
- B.3. et B.3b. La Voix du Midi du 27 septembre 2018 et 18 octobre 2018
- B.4. Certificat et plan affichage du CD31

ANNEXES C :

- C.1. Procès verbal de synthèse
- C.2. Mémoire en réponse du CD31

ANNEXES A

A.1. Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 16 juin 2017

A.2. Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 20 septembre 2018, relatif à la prescription de l'enquête publique

ANNEXES B :

B.1. Avis d'enquête

B.2. La Dépêche du 28 septembre 2018

B.2b. La Dépêche du 16 octobre 2018

B.3. La Voix du Midi du 27 septembre 2018

B.3b. La Voix du Midi du 18 octobre 2018

B.4. Certificat et plan affichage du CD31

ANNEXES C :

C.1. Procès-verbal de synthèse, questions du commissaire enquêteur

C.2. Mémoire en réponse du CD31